CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.659 du 27 octobre 2003

A.129.488/XIII-2823

En cause :

1. **GILON** Benoît,
   chaussée d'Enghien 188
   7060 Soignies,
2. **RICHEZ** Anne,
   chaussée d'Enghien 188
   7060 Soignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D.,

ayant élu domicile chez
Mes Tangui VANDENPUT et
Patrick DE MAEYER, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 novembre 2002 par Benoît GILON et Anne RICHEZ, tendant à la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré le 30 août 2002 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. pour l'installation d'une unité de radiocommunication GSM à Soignies, chaussée d'Enghien, 180, sur une parcelle cadastrée section A, n° 76m, assortie d'une astreinte de 200 euros par jour depuis l'installation éventuelle des antennes;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 10 décembre 2002 par laquelle la société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D. demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 2003 à 15.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. VASTMANS, loco Mes T. VANDENPUT et P. DE MAEYER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 15 octobre 2001, un permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM pour l'installation d'une station de radiocommunication GSM sur un pylône appartenant à la gendarmerie, implanté à Soignies, chaussée d'Enghien, 180.

Le 9 novembre 2001, un permis d'urbanisme est délivré à la S.A. MOBISTAR pour l'installation d'une autre station de radiocommunication GSM sur le même pylône.

Le pylône supportant ces installations de radiocommunication se trouve dans la cour arrière du bâtiment de la gendarmerie de Soignies et a une hauteur de 40 mètres. La parcelle sur laquelle il s'implante est située en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987. Au règlement communal d'urbanisme adopté par le conseil communal de Soignies le 4 mai 1998, le pylône se situe en unité paysagère de type 19 (aire de bâtisse en ordre discontinu).

2. La S.A. A.S.T.R.I.D. est une société anonyme de droit public constituée en vertu de la loi du 8 juin 1998 relative aux radio-communications des services de secours et de sécurité. Aux termes de l'article 4 de ses statuts établis par arrêté royal du 27 juillet 1998, elle a pour objet "la constitution, l'exploitation, l'entretien et les adaptations et élargissements évolutifs d'un réseau de radio-communications pour la transmission de voix et de données au bénéfice des services belges de secours et de sécurité, de la Sûreté de l'Etat et d'institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité".

3. Le 30 mars 2001, la S.A. A.S.T.R.I.D. a introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'implantation d'une station-relais de télécommunication sur le pylône dont question ci-dessus.

A cette demande est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement selon laquelle les premières habitations se trouvent à environ 25 mètres du mât (logements de la gendarmerie). La notice précise qu'il y a une vingtaine d'habitations dans un rayon de plus de 100 mètres autour du site, et qu'il n'y a ni école ni hôpital à proximité.

A la demande de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne, l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) établit, le 21 janvier 2002, un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications" pour le site où est implanté le pylône. Ce rapport comporte les passages suivants :

" 3. Norme appliquée

La présente évaluation a été effectuée au regard de la norme belge fixée par l'A.R. du 29 avril 2001 modifié par l'A.R. du 21 décembre 2001.

L 'A. R. du 29 avril 2001 fixe un Débit d'Absorption Spécifique (SAR) l'A.R. utilise l'abréviation SAR pour «Specific Absorption Rate» qui est la traduction anglaise de

«Débit d'Absorption Spécifique» maximum de 0,02 W/kg aux endroits où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales; il s'agit des lieux où les personnes vivent, travaillent ou se divertissent et, de manière générale, les zones dans lesquelles les personnes peuvent se trouver pendant des périodes prolongées; il s'agit d'un SAR global résultant de l'exposition à l'ensemble des champs électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 MHz et 10 GHz. Le SAR global tient compte de l'exposition aux champs qui seront générés par la (ou les) antenne(s) faisant l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme, ainsi que celles déjà présentes dans un certain rayon qui est fonction de leurs caractéristiques techniques.

L'A.R. du 21 décembre 2001 introduit la notion de «SAR propre d'une antenne»; il s'agit du débit d'absorption spécifique, en un point donné, correspondant au champ rayonné par l'antenne concernée; cet A.R. définit deux procédures de contrôle selon le niveau du SAR propre que peut générer une antenne :

- lorsqu'une antenne, considérée isolément, ne produit pas, dans la zone où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales, un SAR propre dépassant 0,001 W/kg (c'est-à-dire un vingtième de la norme imposée pour le SAR global), il est admis que cette antenne n'augmente le SAR global que de manière négligeable et il n'y (a) pas lieu de vérifier que la limite de 0,02 W/kg n'est pas dépassée;

- lorsqu'une antenne, considérée isolément, peut produire, dans la zone où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales, un SAR propre dépassant 0,001 W/kg, un certificat de conformité doit être obtenu auprès de l'IBPT selon une procédure qui prend en compte l'ensemble des champs électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 MHz et 10 GHz; ce certificat de conformité atteste, le cas échéant, que le SAR global est inférieur à 0,02 W/kg.

La présente étude a pour objectif de délimiter la zone où le SAR propre est toujours inférieur à 0,001 W/kg; si celle-ci ne comporte aucun lieu où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales, l'attestation de conformité de l'IBPT n'est pas requise.

(...)

6. Conclusions

Dans toutes les zones situées à l'extérieur des courbes d'iso-valeur correspondant à chaque antenne (...), on peut affirmer que les antennes faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme :

- produisent un champ inférieur à 3 V/m;
- un SAR propre inférieur à 0,001 W/kg.

Etant donné la décroissance rapide du champ lorsqu'on s'éloigne de la courbe d'iso-valeur (c'est-à-dire à une hauteur inférieure à h ou à une distance supérieure à L), l'intensité du champ et le SAR, à l'extérieur des courbes d'iso-valeur, peuvent être nettement inférieurs aux valeurs mentionnées ci-dessus.

(...)".

Ce rapport comporte, en annexe, un tableau dont il ressort que, si les antennes faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme litigieuse sont implantées

à une hauteur de 44 mètres, elles produisent, en-dessous de cette hauteur, un SAR (débit d'absorption spécifique) propre inférieur à 0,001 W/kg dans un rayon de 28,16 mètres.

4. Selon un acte notarié du 29 janvier 2002, les requérants sont devenus propriétaires d'une maison d'habitation sise à Soignies, chaussée d'Enghien, 188, sur un terrain cadastré section A, n° 73a. Cet immeuble se trouve à quelques dizaines de mètres du pylône devant supporter la station-relais de télécommunication litigieuse, la limite extrême de la propriété se situant à environ 25 mètres du pylône.

5. Le 1er mars 2002, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) délivre à la S.A. A.S.T.R.I.D. un accusé de réception d'un dossier technique d'antenne, conforme aux dispositions de l'arrêté royal fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz du 29 avril 2001, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2001. La S.A. A.S.T.R.I.D. transmet cet accusé de réception au fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) le 5 mars 2002.

6. Le 25 mars 2002, la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) établit un rapport aboutissant aux conclusions suivantes :

" L'agent traitant de la DPA a procédé à un examen des pièces du dossier soumis par le demandeur, lesquelles permettent d'établir que :

a) qu'il n'y a pas de constructions susceptibles d'être durablement occupées par des personnes situées à moins de 10m des antennes;
b) les constructions voisines susceptibles d'être durablement occupées par des personnes présentent une hauteur rapportée à l'altitude du sol sous l'antenne qui ne dépasse pas les valeurs suivantes, par zone :

(...)

c) que ces hauteurs ne dépassent pas la limite correspondante.

3. CONCLUSIONS

J'émets un avis FAVORABLE quant à l'installation d'une station de base GSM sise 7060 SOIGNIES, Chaussée d'Enghien, 180, et comprenant :

- 1 antenne omnidirectionnelle sur un pylône de 40m de hauteur à environ 46,5m du sol.

Je préconise une hauteur minimale sous faisceau (h_{min}) de 40,5 mètres".

7. Une enquête publique a lieu du 27 mai au 11 juin 2002 et suscite 37 réclamations dont une pétition de 34 signatures. Une de ces réclamations, datée du 6 juin

2002, émane des requérants, qui se plaignent de ne pas avoir été avertis de la tenue de l'enquête publique alors que leur immeuble se situe à moins de 50 mètres du site en cause. Dans cette lettre, les requérants demandent une prolongation des délais pour pouvoir prendre des dispositions.

Le 22 juillet 2002, le collège des bourgmestre et échevins émet l'avis suivant à l'intention du fonctionnaire délégué :

" L'enquête publique a soulevé 37 réclamations dont une pétition de 34 signatures.

Le Collège Echevinal prend acte que le réseau Astrid est un réseau G.S.M. destiné aux services de secours.

Vu le courrier du Ministre Forêt en date du 27/05/2002.

Considérant que cette demande vient en supplément de réseau(x) existants déjà installés sur le même support.

Vu le rapport de l'ISSEP et ses conditions.

Considérant qu'il convient de tenir compte des réclamations émises.

Considérant qu'afin de rassurer les gens et valablement à leurs inquiétudes, un rapport circonstancié sur l'ensemble des réseaux présent(s) sur le pylône serait utile.

Propose d'émettre un avis favorable sous réserve que le rapport circonstancié sur l'ensemble des réseaux déjà installés sur le site soit établi par l'ISSEP et que les résultats nous seront communiqués afin de répondre aux inquiétudes des gens".

8. Le 30 août 2002, le fonctionnaire délégué délivre, sur la base de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), le permis d'urbanisme demandé par la S.A. A.S.T.R.I.D. Ce permis, qui constitue l'acte attaqué, est libellé comme suit :

" Le Fonctionnaire délégué,

VU le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

VU la demande introduite le 31 mai 2001 par la S.A. A.S.T.R.I.D., Boulevard du Régent, 54 à 1000 Bruxelles, relative à un bien sis sur le territoire de la commune de SOIGNIES, Chaussée d'Enghien, 180 - cadastré section A n° 76 m - et tendant à l'exécution des travaux techniques suivants : installation d'une station de radiocommunication GSM;

VU l'article 127 du Code précité portant sur les permis sollicités par une personne de droit public ou lorsqu'ils concernent des actes et travaux d'utilité publique;

VU l'article 274bis du Code précité déterminant les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis d'urbanisme et de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué;

VU l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

VU l'avis favorable «sous réserve que le rapport circonstancié sur l'ensemble des réseaux déjà installés sur le site soit établi par l'ISSEP et que les résultats nous seront communiqués afin de répondre aux inquiétudes des gens» émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de SOIGNIES en séance du 22 juillet 2002;

CONSIDERANT que l'enquête publique organisée par la Ville de SOIGNIES du 27 mai au 11 juin 2002 a suscité quatre lettres de réclamations et le dépôt d'une pétition comportant trente-quatre signatures dans le délai prescrit; que les objections soulevées à l'encontre du projet sont les risques d'effets néfastes sur la santé des riverains, le fait que l'implantation se fasse dans une zone d'habitation à densité de population élevée et que le dossier ne tienne pas compte des nuisances provoquées à cet endroit par l'ensemble des rayonnements électromagnétiques (antennes existantes y compris);

VU l'avis favorable émis par le M.E.T. (D141-Direction des Routes de MONS) en date du 23 juillet 2001;

VU la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

CONSIDERANT que la demande a pour objet précis:

- l'installation d'une station-relais GSM composée de trois antennes de type omnidirectionnel de 3,07 mètres de haut, quatre faisceaux hertziens de 0,6 m de diamètre, une antenne GPS et des équipements techniques;
  Ces antennes seront implantées sur le mât existant de 40 mètres. Les équipements techniques consistent en un local aménagé au sous-sol du bâtiment existant de la gendarmerie situé à proximité du mât en question;
- tous travaux de protection et de raccordement de l'installation;

CONSIDERANT qu'aucune construction en maçonnerie ne sera réalisée;

CONSIDERANT que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES, adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09.07.1987;

CONSIDERANT que selon le Règlement Communal d'Urbanisme d'application en date du 26 octobre 1998, le projet se situe en unité paysagère de type «19» (aire de bâtisse en ordre discontinu);

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 26 du Code précité, «La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.
Les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage... »;

CONSIDERANT que, s'agissant d'actes et travaux d'utilité publique, le placement d'installations de radiocommunication mobile répond au prescrit de l'article précité;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'installer ces équipements sur le pylône de la Gendarmerie existant;

CONSIDERANT cependant que le local technique sera aménagé au sous-sol du bâtiment existant de la gendarmerie situé à proximité du pylône concerné par le projet;

CONSIDERANT que l'impact paysager occasionné par l'implantation est négligeable vu la localisation des antennes sur un support existant de 40 mètres de hauteur;

CONSIDERANT également que plusieurs antennes sont déjà implantées sur le mât en question (MOBISTAR, KPN-ORANGE);

CONSIDERANT que les antennes de l'opérateur KPN-ORANGE ont été autorisées en date du 15 octobre 2001;

CONSIDERANT que les antennes de l'opérateur MOBISTAR ont été autorisées en date du 09 novembre 2001;

CONSIDERANT que les demandes de permis d'urbanisme se rapportant aux antennes MOBISTAR et KPN-ORANGE ont fait l'objet d'un avis favorable émis respectivement en date du 12 et 30 mars 2001 par la Division de la Prévention et des Autorisations de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement et de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) lors des évaluations techniques des champs électromagnétiques;

CONSIDERANT que ces évaluations techniques ont été jointes aux permis d'urbanisme délivrés aux opérateurs MOBISTAR et KPN-ORANGE et transmises au Collège en date du 15 octobre et du 09 novembre 2001;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le choix du site d'implantation est adéquat (support existant), qu'il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que le projet est de nature à s'intégrer au site;

CONSIDERANT que le projet respecte le principe de partage des sites entre opérateurs concurrents et le principe de regroupement des installations de radiocommunication mobile sur les sites existants, principes inscrits dans le schéma de développement de l'espace régional, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1er du Code précité et des articles 2 et 6 au décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer des nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, il y a lieu de se référer à la norme d'exposition en matière de santé publique fixée, notamment sur la base du principe de précaution, par l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et 10 Ghz, tel que modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2001 (Moniteur belge le 29 décembre 2001);

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation technique des champs électromagnétiques réalisée par la Division de la Prévention et des Autorisations de

la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement et l'Institut Scientifique de Service Public (en abrégé, l'ISSeP), en tenant compte de la norme d'exposition fixée par l'arrêté royal du 29 avril 2001 précité :

Conclusion de l'ISSeP :

«Dans toutes les zones situées à l'extérieur des courbes d'iso-valeur correspondant à chaque antenne (voir tableau 4 pour la liste des courbes jointes en annexe ainsi que pour leur longueur et hauteur telles que définies par la figure 1), on peut affirmer que les antennes, faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme :

- produisent un champ inférieur à 3 V/m;
- un SAR propre inférieur à 0,001 W/kg. ...».

Conclusion de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement :

«J'émets un avis FAVORABLE quant à l'installation d'une station de base GSM sise 7060 SOIGNIES, Chaussée d'Enghien, 180, et comprenant :
- 1 antenne omnidirectionnelle sur un pylône de 40 m de hauteur à environ 46,5 m du sol.

Je préconise une hauteur minimale sous faisceau (h_{min}) de 40,5 mètres».

(rapport en annexe) ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est compatible avec le voisinage;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé;

ARRETE

Article 1er : Le permis est délivré à la S.A., ASTRID qui devra exécuter les travaux prévus pour l'installation d'une unité de radiocommunication conformément aux plans nº HT037-1.

(...)".

9. Le 16 septembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Soignies prend la délibération suivante :

" Avis
C.C.A.T. : néant
Services Techniques : Vu l'autorisation de la D.G.A.T.L.P. de Charleroi en date du 30/08/2002
Autres Services : néant
Proposition de décision : L'autorisation est accordée - Les réclamants seront avisés de la décision.
A l'unanimité, DECIDE d'accorder l'autorisation et d'aviser les réclamants de la décision.
Transmis au Service de l'Urbanisme pour délibération et suite".

Le 19 septembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins adresse à chacun des deux requérants la lettre suivante :

" Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le permis de ASTRID (a) été autorisé par le Collège Echevinal en séance du 16/09/2002.

Cette communication vous est faite en application de l'article 343 du Code Wallon

(...)";

Considérant que, par requête introduite le 10 décembre 2002, la société anonyme A.S.T.R.I.D. demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 6 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, des articles 26 et 285 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils soulignent, d'abord, que le site d'implantation du projet se trouve en zone d'habitat au plan de secteur, qu'il est voisin d'une zone d'habitat à usage résidentiel dominant, et que d'autres projets d'habitation sont prévus dans le voisinage immédiat du site;

Considérant que, dans une première branche, ils reprochent à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement les insuffisances suivantes :

- la notice indique qu'"il y a une vingtaine d'habitations dans un rayon de plus de 100 mètres autour du site. Il n'y a ni école, ni hôpital à proximité"; en réalité, une école maternelle se trouve chaussée d'Enghien, 47, à moins de 100 mètres du site;

- sous la rubrique "risques d'autres nuisances éventuelles", la notice indique : "pas d'autres nuisances connues"; toutefois, la notice s'abstiendrait de préciser de quel matériel seront constitués les équipements techniques qui seront enfermés dans un local situé en sous-sol du bâtiment de la gendarmerie; il ne serait dès lors pas possible d'examiner de manière fiable les risques d'autres nuisances éventuelles;

Considérant que, dans une deuxième branche, les requérants font valoir que les constructions ou installations non destinées à l'habitat peuvent être autorisées en "zone d'habitat rural" pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles soient compatibles avec le voisinage; que, selon eux, le permis attaqué ne motive pas le respect de ces conditions; qu'ils relèvent que la demande de

permis affirme unilatéralement que l'aspect existant du mât sera peu modifié, l'antenne en tête de mât étant remplacée et des faisceaux hertziens ajoutés, qu'il n'est en rien précisé quels seront les matériaux utilisés pour la modification ni quelle sera la hauteur du mât après modification; que, pourtant, selon les requérants, l'aspect environnemental se trouvera esthétiquement modifié et aggravé dans un très large rayon;

Considérant que, dans une troisième branche, ils soutiennent que, contrairement aux permis délivrés à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM et à la S.A. MOBISTAR pour le même site, la demande litigieuse n'a pas été soumise à la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de Soignies et que l'article 19 du règlement communal d'urbanisme a ainsi été violé;

Considérant que, dans une quatrième branche, les requérants relèvent que, dans son avis du 22 juillet 2002, le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis favorable sous réserve que l'ISSeP établisse un rapport circonstancié sur l'ensemble des réseaux déjà installés sur le site; que, selon eux, un tel rapport complémentaire n'a jamais été établi; qu'ils ajoutent que le rapport de l'ISSeP du 21 janvier 2002 concerne uniquement la demande de permis de la S.A. A.S.T.R.I.D. et ne tient pas compte des deux installations déjà présentes sur le site;

Considérant que, dans une cinquième branche, les requérants font valoir qu'ils n'ont pas été avertis personnellement de la tenue de l'enquête publique, alors que l'acte de vente de leur propriété a été transcrit depuis le 12 février 2002; qu'ils en déduisent que l'enquête publique est, par conséquent, affectée d'un vice de forme;

Considérant, quant à la première branche, que l'argument tiré de la présence d'une école à moins de cent mètres du site d'implantation est contredit par le plan fourni en annexe à la lettre de la ville de Soignies du 12 février 2003, d'où il ressort que la distance entre le pylône et l'établissement scolaire en question est de l'ordre de 470 mètres; qu'il ne peut, dès lors, être fait reproche à la notice de ne pas l'avoir mentionné;

Considérant que les requérants n'expliquent pas quel type de matériel susceptible de produire des nuisances pourrait être enfermé dans le local en sous-sol; qu'ils n'avancent aucun argument qui rendrait vraisemblable la présence de sources de nuisances dans ce local;

Considérant, au sujet de la quatrième branche, que contrairement à ce que soutiennent les requérants, le rapport de l'ISSeP du 21 janvier 2002 tient bien compte

des deux installations déjà présentes sur le site; qu'il ressort en effet de ce rapport que, si l'installation litigieuse se trouve à une hauteur de 44 mètres, elle produira un débit d'absorption spécifique (SAR) propre inférieur à 0,001 W/kg dans un rayon de 28,16 mètres autour du mât, de sorte que, dans ce rayon, elle n'augmente le SAR global (c'est-à-dire celui généré par l'antenne faisant l'objet de la demande et celles déjà présentes dans un certain rayon) que de manière négligeable; que, sur la base du rapport de l'ISSeP, la partie adverse a pu valablement considérer que le permis pouvait être délivré sans étude complémentaire, la réserve assortissant l'avis du collège des bourgmestre et échevins du 22 juillet 2002 reposant sur une interprétation erronée du rapport de l'ISSeP; que, par ailleurs, les requérants n'établissent pas que dans son rapport, l'ISSeP aurait fait une appréciation incorrecte des données de la cause; qu'en se référant aux conclusions de ce rapport, la partie adverse a donc correctement motivé l'absence de mise en péril de la destination principale de la zone;

Considérant, au sujet de la deuxième branche, que la parcelle concernée par la demande de permis est située en zone d'habitat au plan de secteur; qu'en vertu de l'article 26 du CWATUP, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires peuvent être autorisées en zone d'habitat pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage;

Considérant, quant à la compatibilité du projet avec le voisinage, que l'acte attaqué mentionne que "l'impact paysager occasionné par l'implantation est négligeable vu la localisation des antennes sur un support existant de 40 mètres de hauteur" et "qu'en l'espèce, le choix du site d'implantation est adéquat (support existant), qu'il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que le projet est de nature à s'intégrer au site"; qu'il ressort de ces considérations que la partie adverse a procédé à un examen concret des données de la demande; que la motivation de la compatibilité du projet avec le voisinage n'est donc pas critiquable;

Considérant, en ce qui concerne l'absence de mise en péril de la destination principale de la zone, que l'acte attaqué constate d'abord que le projet respecte le principe de partage des sites entre opérateurs concurrents et le principe de regroupement des installations de radio-communication mobile sur les sites existants, principes inscrits dans le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999; qu'il rappelle, ensuite, que l'évaluation des effets du projet sur la santé des riverains doit se faire au regard de l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, modifié par arrêté royal du 21 décembre 2001; qu'il conclut du rapport

de l'ISSeP que les normes fixées par ces arrêtés royaux sont respectées en l'espèce; que, pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus lors de l'examen de la quatrième branche du premier moyen, l'absence de mise en péril de la destination principale de la zone est valablement motivée par le renvoi ainsi effectué aux conclusions du rapport de l'ISSeP;

Considérant, en ce qui concerne les matériaux utilisés et la hauteur du mât après modification, que ces données ressortent des plans joints à la demande de permis; que les réclamations introduites ne portant pas sur ces aspects du projet, la partie adverse n'était pas tenue de motiver spécialement le permis sur ces points;

Considérant, à propos de la troisième branche, que l'article 19 du règlement communal d'urbanisme est rédigé comme suit :

" Art. 19 : Aire de bâtisse en ordre discontinu

(...)

19-3 Implantation

En fonction de la situation existante, les bâtisses respectent les dispositions soit de l'Art. 17 relatif aux aires urbaines de bâtisse en ordre continu, soit de l'Art. 18 relatif à l'unité de bâtisse en ordre ouvert.

L'application de l'un ou l'autre de ces articles est de mise suivant les principes ci-après :

(...)

* pour les propriétés ou ensembles de propriétés de plus de 40 m à front de voirie, les dispositions de l'Art. 17 sont d'application pour au moins la (les) propriété(s) mitoyenne(s) aux bâtisses existantes avec pignons aveugles et pour la suite des dispositions de l'Art. 17 ou de l'Art. 18 sont imposées en fonction des caractéristiques de la rue ou du quartier concerné.

L'auteur de projet justifie le parti qu'il se propose de retenir.
Le Collège demande l'avis de la C.C.A.T.
Le Collège décide.

(...)";

qu'il ressort de cette disposition que l'avis de la C.C.A.T. n'est requis que pour le choix du type d'implantation des bâtisses (en ordre continu ou en ordre ouvert), et ce, dans le seul cas des "propriétés ou ensembles de propriétés de plus de 40 m à front de voirie"; que le placement d'une station-relais de télécommunication sur un pylône existant ne constituant pas l'implantation d'une bâtisse, l'article 19 du règlement communal d'urbanisme est inapplicable en l'espèce; qu'il importe peu, à cet égard, que l'avis de la C.C.A.T. ait été sollicité dans le cadre de la délivrance des permis octroyés les 15 octobre et 9 novembre 2001 à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM et à la S.A.

MOBISTAR, cette circonstance n'ayant pas pour effet de rendre obligatoire la consultation de la C.C.A.T. alors qu'elle ne l'est pas en vertu du règlement communal d'urbanisme;

Considérant, quant à la cinquième branche, que l'irrégularité alléguée de l'enquête publique, à la supposer établie, n'a pas porté préjudice aux requérants, ceux-ci ayant été en mesure de faire parvenir une lettre aux autorités communales le 6 juin 2002, soit cinq jours avant la clôture de l'enquête publique; que, lorsque le but d'une formalité a été atteint par d'autres voies que celles prescrites, le moyen tiré de la méconnaissance de cette formalité doit être rejetée;

Considérant qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 174 du Traité instituant la Communauté européenne et du principe de précaution ainsi que de l'article 1er du CWATUP; que, dans une première branche, ils reprochent à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte, lors de la délivrance des permis accordés respectivement le 15 octobre 2001 à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM et le 9 novembre 2001 à la S.A. MOBISTAR pour l'installation d'antennes sur le pylône en cause, de la demande de la S.A. A.S.T.R.I.D. qui avait été introduite plusieurs mois auparavant; que, dans la deuxième branche, ils relèvent certaines différences entre les trois permis concernant notamment la hauteur du mât et les valeurs limites admises; qu'ils semblent déduire de ces divergences qu'aucune étude d'incidences sérieuse et complète n'a été effectuée relativement au principe de précaution; qu'à leur estime, une telle étude aurait dû tenir compte du cumul des nuisances inhérentes aux trois installations autorisées, comme l'avait demandé le collège des bourgmestre et échevins; que, dans la troisième branche, ils observent encore que l'acte attaqué "préconise" une hauteur minimale sous faisceau de 40,50 mètres, mais qu'il n'impose pas cette hauteur dans son dispositif; qu'ils ajoutent que cette hauteur serait inférieure à celle recommandée par l'ISSeP dans son rapport du 21 janvier 2002, à savoir 44 mètres; que, dans la quatrième branche, ils soulignent que la demande de permis de la S.A. A.S.T.R.I.D., qui date du 30 mars 2001, est antérieure à l'arrêté royal du 29 avril 2001 précité; que, dans une cinquième branche, ils soutiennent qu'en délivrant le permis litigieux en l'absence d'éléments concrets concernant les habitations et la compatibilité in concreto du projet avec le voisinage, la partie adverse a violé le principe de précaution; qu'ainsi, selon eux, même s'il subsiste des controverses quant à la nocivité des rayonnements électromagnétiques dégagés par les stations de télécommunication, il n'est en tout cas pas indiqué de regrouper ce type d'installations sur un même site, se trouvant de surcroît dans une zone d'habitation en plein expansion; qu'ils renvoient, à cet

égard, à l'arrêt BECK, n° 96.095 du 1er juin 2001, dans lequel le Conseil d'Etat a notamment considéré "qu'il est impossible d'apprécier les incidences sur l'environnement d'un projet soumis à permis d'urbanisme tout en refusant de se préoccuper de l'impact de ce projet sur la santé des habitants vivant à proximité"; qu'ils en déduisent qu'en l'espèce, le dossier d'instruction de la demande et l'acte attaqué ne révèlent aucun examen concret de l'incidence du projet sur la santé humaine, notamment quant aux conséquences du cumul avec les ondes émises par les deux antennes existant déjà sur le même site;

Considérant que la première branche du moyen critique les deux permis délivrés les 15 octobre 2001 et 9 novembre 2001 respectivement à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM et à la S.A. MOBISTAR, en ce que ces deux permis n'auraient pas tenu compte de la demande de la S.A. A.S.T.R.I.D. pourtant déjà introduite; qu'à cet égard, les moyens dirigés contre un acte individuel autre que l'acte attaqué sont irrecevables;

Considérant que, dans la deuxième branche du moyen, les requérants semblent déduire des divergences existant entre les trois permis que l'autorité délivrante n'a pas procédé à une étude sérieuse des incidences découlant de l'installation litigieuse; qu'à ce sujet, il y a lieu de se référer à l'examen du premier moyen;

Considérant que, dans la troisième branche du moyen, les requérants reprochent à l'acte attaqué de ne pas imposer, dans son dispositif, la hauteur sous faisceau de 40,50 mètres mentionnée dans ses considérants, d'autant plus que le rapport de l'ISSeP aurait même exigé une hauteur de 44 mètres; que, sur ce point, cette branche du moyen méconnaît que les plans accompagnant la demande de permis font partie du permis d'urbanisme de même que les prescriptions techniques contenues dans les plans approuvés par le permis font partie du dispositif de celui-ci; qu'ainsi, en l'espèce, il ressort des plans accompagnant la demande que la hauteur du mât est de 40 mètres et que la hauteur du milieu de l'antenne au-dessus du sol est de 46,56 mètres et la hauteur sous faisceau est de 44 mètres; qu'il en résulte que la hauteur minimale sous faisceau de 40,50 mètres, préconisée dans le rapport de la D.G.R.N.E., est respectée par le permis litigieux;

Considérant que la quatrième branche du moyen, qui invoque l'antériorité de la demande de permis du 30 mars 2001 par rapport à l'arrêté royal du 29 avril 2002, est obscure et doit être déclarée irrecevable à ce titre; que, de toute manière, l'article 5 de l'arrêté royal du 29 avril 2001 dispose que celui-ci entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 22 mai 2001; qu'à défaut de disposition transitoire

particulière, cet arrêté était donc applicable lors de la délivrance du permis litigieux le 30 août 2002;

Considérant que, dans la cinquième branche, les requérants reprochent à la partie adverse d'avoir méconnu le principe de précaution en délivrant le permis litigieux; que la motivation de l'acte attaqué repose essentiellement sur le rapport de l' ISSeP, qui se fonde lui-même sur les arrêtés royaux des 29 avril 2001 et 21 décembre 2001, précités; que, ainsi qu'il ressort du Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 29 avril 2001, celui-ci a essentiellement pour objectif d'intégrer le principe de précaution dans l'appréciation des demandes portant sur l'installation d'antennes émettant des ondes électromagnétiques;

Considérant qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme A.S.T.R.I.D. dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension, assortie d'une astreinte, de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme A.S.T.R.I.D., liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 62,50 euros chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre des référés, le vingt-sept octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.